

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 JUIN 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DPA 13 G Approbation du principe et des modalités de passation de deux marchés à bons de commande pour des prestations intellectuelles d'études et de conseils techniques en matière énergétique dans les équipements relevant du budget départemental de Paris conformément au Plan climat parisien.

M. Denis BAUPIN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la délibération 2011 DA 1 G, en date des 28 et 29 mars 2011, approuvant le principe d'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, en vue de consultations collectives à intervenir jusqu'au 31 décembre 2016, pour des fournitures, des travaux ou des prestations liées à la réalisation, à l'aménagement, à la maintenance ou au bon fonctionnement des locaux et équipements publics et privés, ainsi que pour tout bâtiment non incorporé au domaine public ou au domaine privé dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement.

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation le principe et les modalités de passation de deux marchés à bons de commande pour des prestations intellectuelles d'études et de conseils techniques en matière énergétique dans les équipements relevant du budget départemental conformément au Plan climat parisien dans le cadre du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments de la Ville et du Département de Paris et lui demande d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer lesdits marchés ;

Sur le rapport présenté par M. Denis BAUPIN, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de deux marchés à bons de commande pour des prestations intellectuelles d'études et de conseils techniques en matière énergétique dans les équipements relevant du budget d'investissement et de fonctionnement départemental conformément au Plan climat parisien dans le cadre du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments de la Ville et du Département de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation desdits marchés, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 8, 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Le coordonnateur du groupement est autorisé à souscrire lesdits marchés avec l'attributaire désigné selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et dont le montant maximum toutes taxes comprises par marché s'élève à quatre-vingts neuf mille sept cents euros par période d'exécution fixée à un an.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, le coordonnateur du groupement est autorisé à poursuivre la procédure par voie de marchés négociés et à signer le marché correspondant après attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 5 : En cas de non reconduction ou de résiliation d'un marché, le coordonnateur du groupement est autorisé à souscrire un nouveau marché selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils et plafonds annuels, et pour des périodes d'exécution qui ne sauraient excéder celles initialement prévues en vertu des articles 8, 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics ou de marché négocié dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité serait déclaré infructueux, en application des articles 35-I-1, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 20 et 23, natures 2031 et 2313, rubrique 751 du budget d'investissement et au chapitre 011, nature 617, rubrique 751 du budget de fonctionnement du Département de Paris, au titre de l'exercice 2013 et pour les exercices visés pour la période d'exécution des marchés, soit 2014, 2015 et 2016, sous réserve des décisions de financement.